

COMMUNE DE ROQUES

Taxe d'aménagement

Taux de la part communale pour la
taxe d'aménagement sur l'ensemble
de la commune : 5,00 %

Instituée par délibération du
20/11/2014

Taxe d'aménagement
majorée : 12,50 %

Secteur Le Viloï

Instituée par
délibération du
19/11/2015

Taxe d'aménagement majorée : 12,50 %

Secteur La Pointe, Les Affious, Revirou

instituée par délibération du 19/11/2015

Taxe d'aménagement majorée : 9,00 %

Secteur des Caminoles

Instituée par délibération du 19/11/2015

Taxe d'aménagement majorée : 9,50 %

Secteur Paule Sud

Instituée par délibération du 19/11/2015

Taxe d'aménagement majorée : 14,00 %

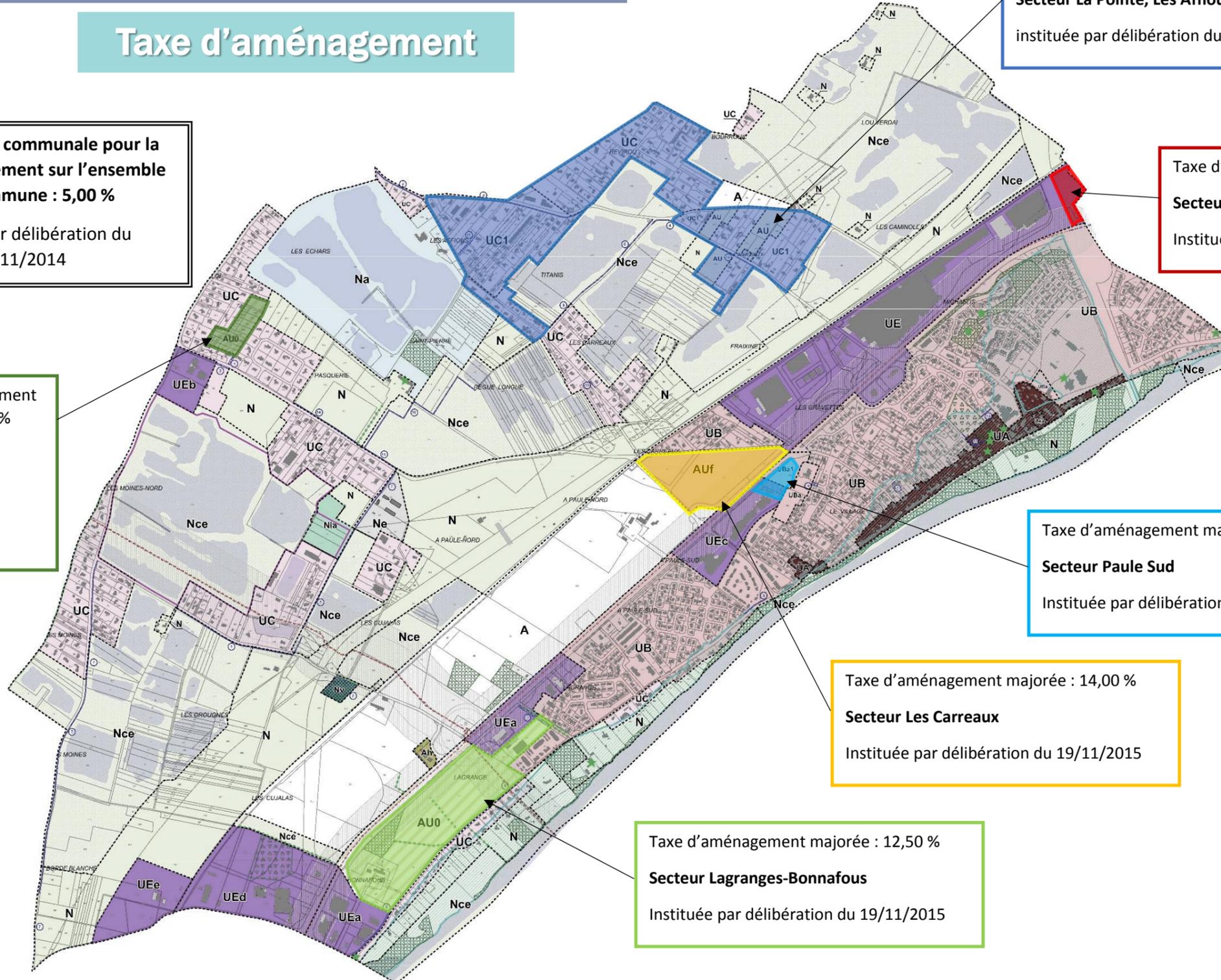
Secteur Les Carreaux

Instituée par délibération du 19/11/2015

Taxe d'aménagement majorée : 12,50 %

Secteur Lagranges-Bonnafous

Instituée par délibération du 19/11/2015



LEGENDE

- UC Zone urbaine : centre-ville ancien
- UB Zone urbaine : habitat pavillonnaire
- UC Zone urbaine
- UE Zone d'activités artisanales et commerciales
- AUF Zones d'activités à réhabiliter sous forme d'habitat d'ensemble
- AU Zone à urbaniser à vocation prioritaire d'habitat
- AU0 Zone à urbaniser à moyen ou long terme après modification du PLU
- N Zone naturelle de protection
- Nce Zone naturelle de conservation des caractéristiques écologiques
- Na Zone naturelle dédiée au paysage d'eau, existant
- Ne Zone naturelle dédiée à l'accueil de constructions, locaux et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et liés à l'environnement
- Nia Zone naturelle liée aux activités du bétail
- Nc Zone naturelle dédiée à l'accueil des gîtes de voyage
- A Zone agricole de protection
- An Zone agricole dédiée à la gestion de base agricole
- Erp Zone de la zone inondable
- Limite du plan local d'urbanisme
- Zones de danger liées aux canalisations de transports de matières dangereuses
- Espaces boisés classés au titre de l'article L.112-1 du code de l'urbanisme
- Emplacements réservés
- Éléments de paysage et sites et secteurs à protéger pour des motifs d'intérêt écologique (L.151-23 du C.U.)
- Éléments de paysage à mettre en valeur ou à acquiescer pour des motifs d'intérêt culturel, historique ou architectural (L.151-19 du C.U.)